

**Société VINCI SA**  
1, cours Ferdinand-de-Lesseps  
92500 Rueil-Malmaison

Le 12 mars 2020

*Par email*  
*(copie par lettre recommandée avec accusé de réception)*

**Objet : demande d'inscription de deux projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires de VINCI SA du 9 avril 2020**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Nous représentons TCI Fund Management Limited, agissant au nom et pour le compte de The Children's Investment Master Fund et de Talos Capital Designated Activity Company, actionnaires détenant collectivement 2,37% du capital social de la société VINCI SA. Vous trouverez ci-dessous les textes et exposés des motifs de deux résolutions que nous vous demandons de bien vouloir soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de la société VINCI SA, ainsi que la motivation de la présente demande.

Un extrait du registre du *Companies House* relatif à TCI Fund Management Limited et les attestations d'inscription de compte requises par l'article R. 225-71 du code commerce figurent également ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.



James Hawks  
TCI Fund Management Limited



Joseph O'Flynn  
TCI Fund Management Limited

## RESOLUTIONS PROPOSEES

### DANS LE CADRE DE

#### L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 9 AVRIL 2020

Conformément aux articles L. 225-105 et R. 225-71 du code de commerce, TCI Fund Management Limited, une société de droit anglais inscrite au registre du *Companies House* sous le numéro 08898250 et dont le siège social est situé 7 Clifford Street, London, W1S 2FT, agissant au nom et pour le compte de (i) The Children's Investment Master Fund, domicilié PO Box 309, Ugland House, Grand Cayman KY1-1104, Îles Caïmans et (ii) Talos Capital Designated Activity Company, situé 10 Earlsfort Terrace, Dublin 2 Irlande, requiert l'inscription de deux résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires de VINCI SA du 9 avril 2020.

#### **1. RESOLUTION D'ACTIONNAIRE N°1**

##### **1.1 Exposé des motifs**

Nous estimons que les risques associés au changement climatique, en particulier aux émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise, auront un effet important sur sa rentabilité à long terme, sa durabilité et, en fin de compte, sur le retour sur investissement pour les investisseurs. Par conséquent, et compte tenu de l'urgence climatique, la société doit publier les informations relatives à son plan de transition climatique conformément aux objectifs de l'Accord de Paris, de la politique énergétique nationale de la France et aux recommandations du groupe de travail *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

##### **1.2 Texte de la résolution proposée**

*Résolution d'actionnaire n°1 : publication annuelle d'informations environnementales par la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, requiert la publication par la Société, chaque année et pendant les trois années suivant la présente Assemblée générale, à un coût raisonnable et sans divulgation d'informations confidentielles, d'informations annuelles relatives au développement durable comprenant une description du plan de transition de la Société en matière de changement climatique, conformément aux objectifs fixés par les articles 2.1(a) et 4.1 de l'Accord de Paris du 22 avril 2016 et l'article L. 100-4 du code de l'énergie (les « *Objectifs de Transition Climatique* ») ainsi qu'aux recommandations émises par le groupe de travail *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

Ces informations seront publiées sur le site Internet de la Société au moins trente jours avant l'Assemblée générale annuelle des actionnaires (sauf en ce qui concerne l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 9 avril 2020, pour laquelle cette information doit être publiée dès que cela sera raisonnablement possible) et comprendront *a minima* :

- (1) Paramètres et objectifs : sont visés les principaux paramètres de la Société et les cibles ou objectifs pertinents qu'elle se fixe liés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) des *scopes* 1, 2 et 3 à court terme (1 à 3 ans), moyen terme (3 à 5 ans) et long terme (10 à 30 ans), conformément aux Objectifs de Transition Climatique, avec la publication des informations suivantes :

- a. les objectifs de la Société visant à améliorer la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre liées à son activité, ces objectifs devant être réévalués en fonction de l'évolution des lois et conventions et autres facteurs pertinents ;
  - b. l'estimation de l'intensité des émissions de carbone de la Société ainsi que ses progrès réalisés en matière de réduction dans le temps de cette intensité ;
  - c. la corrélation directe entre les objectifs susvisés et la rémunération des dirigeants sociaux ;
- (2) Dépenses d'investissement : la Société indiquera la manière dont elle évalue la cohérence de chaque nouvel investissement significatif avec (a) les Objectifs de Transition Climatique et, séparément, (b) un ensemble d'autres éléments pertinents pour sa stratégie, y compris le coût de la réalisation de ses engagements en matière de déclaration et d'objectifs concernant les GES ;
- (3) Rapport d'avancement : examen annuel, à partir de l'année 2020, des avancées réalisées par rapport aux points (1) et (2) énoncés ci-dessus.

## **2. RESOLUTION D'ACTIONNAIRE N°2**

### **2.1 Exposé des motifs**

Nous estimons que les risques liés au changement climatique sont tellement importants pour les entreprises qu'il n'est pas suffisant de les traiter dans une déclaration de performance extra-financière (informations sociales, environnementales et sociétales), en particulier dans la mesure où cela ne permet pas d'aborder de façon séparée le sujet de la transition climatique. Le Conseil d'administration devrait donc soumettre au vote des actionnaires, en tant que résolution distincte de l'ordre du jour et à titre consultatif, les informations environnementales décrites dans la résolution d'actionnaire n°1.

### **2.2 Texte de la résolution proposée**

*Résolution d'actionnaire n°2 : inscription à l'ordre du jour des assemblées générales annuelles d'un vote consultatif sur l'information environnementale*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, requiert, pour les trois années suivant la présente Assemblée générale, l'inclusion par le Conseil d'administration d'une résolution spécifique à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle, par laquelle il soumet au vote des actionnaires à titre consultatif, et sans que ne soient diminués le rôle et les responsabilités du Conseil d'administration, l'approbation de son approche des questions climatiques telle qu'elle est présentée dans les informations annuelles sur le développement durable décrites dans la résolution d'actionnaire n°1.

## MOTIVATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION DE RESOLUTIONS

### A L'ORDRE DU JOUR DE

#### L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 9 AVRIL 2020

---

Conformément à l'article R. 225-71 alinéa 7 du code de commerce, les motifs de la demande d'inscription des deux résolutions (les « **Projets de Résolutions** ») à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société VINCI SA (la « **Société** ») sont exposés ci-dessous.

Pour les besoins des présentes, les termes « **Objectifs de Transition Climatique** » désignent les objectifs fixés (i) aux articles 2.1(a) et 4.1 de l'Accord de Paris, et (ii) à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Les Projets de Résolutions proposés visent à requérir la publication par la Société, chaque année et pendant les trois années suivant l'assemblée générale du 9 avril 2020, à un coût raisonnable et sans divulgation d'informations confidentielles, d'informations annuelles relatives au développement durable comprenant une description du plan de transition de la Société en matière de changement climatique, conformément aux Objectifs de Transition Climatique ainsi qu'aux recommandations émises par le groupe de travail *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (les « **Recommandations TCFD** »).

Les motifs de cette proposition sont les suivants :

#### Changement climatique – Risques associés

Nous estimons que les risques associés au changement climatique, en particulier aux émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») d'une entreprise, auront un effet important sur sa rentabilité à long terme, sa durabilité et, en fin de compte, sur le retour sur investissement pour les investisseurs. Ces risques sont règlementaires, fiscaux, concurrentiels, financiers, de perte de réputation, de perte de valeur d'actifs et de litige.

Les préoccupations liées aux risques de changement climatique ont conduit la France à adopter le 8 novembre 2019 une loi relative à l'énergie et au climat qui a notamment modifié le code de l'énergie, déclarant l'urgence écologique et climatique. Conformément à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, les objectifs de la politique énergétique nationale de la France sont notamment :

- de réduire les émissions de GES de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de GES par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7% en 2023 et de 20% en 2030 ;
- de réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40% en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;

- de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

En ce qui concerne les perspectives d'évolution législatives, l'article L. 100-1 A du code de l'énergie prévoit qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Par ailleurs, le Président de la République Emmanuel Macron, lors de son discours du 13 février dernier prononcé à l'occasion du lancement de l'Office Français de la Biodiversité, a rappelé l'ambition de la France d'accélérer la transition vers une économie à faible intensité de carbone et de mettre tous les pays dans la stratégie d'une neutralité carbone 2050 et d'un rehaussement des engagements collectifs à horizon 2030.

Du point de vue européen, la Commission Européenne a adopté plusieurs des Recommandations TCFD (par exemple dans la communication C 209/01 du 20 juin 2019) et a invité les sociétés cotées à publier certaines informations, telles que :

- l'impact des risques et opportunités liés au climat sur le modèle commercial, la stratégie et la planification financière de l'entreprise ;
- les éventuels objectifs climatiques que l'entreprise s'est fixés dans le cadre de ses politiques, en particulier ses objectifs en matière d'émissions de GES, et indiquer comment ses objectifs se rattachent aux objectifs nationaux et internationaux, et en particulier à ceux de l'Accord de Paris ;
- les résultats de la politique de l'entreprise en matière de changement climatique, y compris ses performances par rapport aux indicateurs utilisés et aux objectifs fixés pour gérer les risques et opportunités liés au climat ;
- l'évolution dans le temps des émissions de GES par rapport aux objectifs fixés et les risques connexes.

Selon la Commission, les entreprises doivent prévoir de définir des objectifs pour 2025 ou 2030 et de revoir ces objectifs tous les cinq ans. Elles peuvent aussi envisager de se fixer un objectif pour 2050 afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers, dans son Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées de novembre 2019, a indiqué que plus de la moitié des émetteurs (54%) mentionne le référentiel TCFD dans leur *reporting* environnemental.

Dans ce contexte, la Société doit communiquer les informations relatives à son plan de transition climatique, conformes aux Objectifs de Transition Climatique et aux Recommandations TCFD.

*Engagement des actionnaires, publication et vote*

Nous pensons que l'engagement des actionnaires sur le changement climatique est crucial, pour le bien de l'économie et de la société dans son ensemble, mais aussi au profit à long terme des entreprises, de leur rentabilité, leur durabilité et la valeur créée pour les actionnaires.

L'incapacité à agir en faveur du climat (définie comme l'incapacité des gouvernements et des entreprises à appliquer ou à promulguer des mesures efficaces pour atténuer le changement climatique, protéger les populations et aider les entreprises touchées par le changement climatique à s'adapter) a été classé comme le risque mondial numéro 1 en termes d'impact et numéro 2 en termes de probabilité dans le dernier rapport sur les risques mondiaux 2020 du *World Economic Forum*<sup>1</sup>. Le changement climatique n'est pas un risque parmi d'autres : il représente le risque le plus important auquel les gouvernements et les entreprises sont aujourd'hui confrontés.

Nous estimons que les risques liés au changement climatique sont tellement importants pour les entreprises qu'il n'est pas suffisant de les traiter dans une déclaration de performance extra-financière (informations sociales, environnementales et sociétales), en particulier dans la mesure où cela ne permet pas d'aborder de façon séparée le sujet de la transition climatique. Indépendamment des informations relatives au risque climatique figurant dans sa documentation financière et sa déclaration de performance extra-financière, le conseil d'administration devrait inscrire en tant que résolution spécifique à l'ordre du jour de l'assemblée général annuelle, et à titre consultatif, un vote sur les informations annuelles relatives au développement durable, comprenant une description de son plan de transition en matière de changement climatique qui soit conforme aux Objectifs de Transition Climatique, et établi conformément aux Recommandations TCFD. Cela permettra un examen et un contrôle appropriés par les actionnaires et les autres parties prenantes de l'entreprise, de façon indépendante par rapport aux autres sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Sans porter atteinte au rôle et aux responsabilités du conseil d'administration dans la détermination de la politique de rémunération des dirigeants de la Société, nous estimons qu'une partie de la rémunération variable à court terme et de la rémunération variable à long terme des dirigeants sociaux devrait être liée aux progrès de la société dans la mise en œuvre et la réalisation des Objectifs de Transition Climatique. Nous sommes également favorables à une révision de la rémunération variable à court terme et à long terme des dirigeants de la Société dans le cas où l'assemblée générale rejetterait la résolution consultative sur les informations annuelle relatives au développement durable.

Evidemment, ces informations doivent exclure toute information confidentielle ou commercialement sensible.

---

<sup>1</sup> [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_Global\\_Risk\\_Report\\_2020.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risk_Report_2020.pdf)